 <p><b>chrsm</b> Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse Qualité et Sécurité</p>	<p><b>ADM : Convention relative à l'insémination avec sperme du conjoint (IAC)</b></p>	Référence	QSMEUSE-FORM-2492	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	11 Aug 2025	
		Expiré le	11 Aug 2028	

Service de Procréation  
Médicalement Assistée  
Rendez-vous de 8h à 16h



Tél : 081/72 73 34  
E-Mail : [pma.meuse@chrsm.be](mailto:pma.meuse@chrsm.be)

**La présente convention est conclue entre :**

D'une part,

Le Centre de Procréation Médicalement Assistée (PMA) du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse, agréé comme Banque de Matériel Corporel Humain par l'AFMPS (sous le numéro 090019), géré par l'Association Hospitalière Sambre et Meuse (AHSM), dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Albert 1er, 185, représenté par le Docteur Marie HOSLET, médecin Chef du Centre de PMA,

Dénoté, ci-après, « le Centre »,

**Et**

D'autre part,

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Domiciliés (rue).....n°.....

(code postal).....(Ville).....


Mail 1 : .....

Mail 2 : .....

Dénotés, ci-après, « le couple demandeur »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, conformément aux dispositions légales suivantes :

- L'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre ;
- Le Règlement Général sur la Protection des Données ;
- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ;
- La loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes ;

 <p><b>chrsm</b> Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse Qualité et Sécurité</p>	<b>ADM : Convention relative à l'insémination avec sperme du conjoint (IAC)</b>	Référence	QSMEUSE-FORM-2492	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	11 Aug 2025	
		Expiré le	11 Aug 2028	

- La loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique ;
- L'arrêté royal du 28 septembre 2009 fixant les normes de qualité et de sécurité pour le don, le prélèvement, l'obtention, le contrôle, le traitement, le stockage et la distribution de matériel corporel humain, auxquelles les banques de matériel corporel humain, les structures intermédiaires de matériel corporel humain et les établissements de production doivent répondre ;
- L'arrêté royal du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 2009 fixant les conditions générales auxquelles les banques de matériel corporel humain, les structures intermédiaires et les établissements de production doivent satisfaire pour être agréés ;
- Le Code civil (Livres 1 à 10) ;

Au sens des dispositions précitées, les notions reprises dans la présente convention se définissent comme suit :

Gamètes : cellules reproductrices sexuées différenciées en gamètes femelles (ovule) ou mâles (spermatozoïde) et dont la fusion formera l'embryon ;

Tout changement de la législation belge et/ou européenne sera intégré dans le fonctionnement du Centre de PMA.

### **Article 1. Insémination artificielle par le sperme du conjoint (IAC)**

Le couple demandeur sollicite, par la présente convention, auprès d'un gynécologue du Centre de PMA, la réalisation d'insémination(s) artificielle(s) par le sperme du conjoint. Le cas échéant, la patiente consent de façon éclairée sciemment et librement à la stimulation de ses ovaires via l'administration d'hormones selon le schéma établi avec son gynécologue de référence. Le conjoint masculin consent de façon éclairée, sciemment et librement au prélèvement de son sperme et à son utilisation (frais ou cryopréserveré).

### **Article 2. Présence du couple demandeur**


Les partenaires s'engagent à être tous deux présents au Centre lors des consultations en PMA et lors de l'insémination.

### **Article 3. Résultats obtenus**

Le couple demandeur s'engage à fournir le résultat du traitement dans le mois qui suit l'insémination ainsi que toutes informations sur la grossesse et son terme. Le centre de PMA doit être informé de toutes complications durant la grossesse ou dans le développement futur de l'enfant.

### **Article 4. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an ou pour 6 inséminations avec le sperme du conjoint.

 <p><b>chrsm</b> Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse Qualité et Sécurité</p>	<b>ADM : Convention relative à l'insémination avec sperme du conjoint (IAC)</b>	Référence	QSMEUSE-FORM-2492	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	11 Aug 2025	
		Expiré le	11 Aug 2028	

Les dispositions de la présente convention restent d'application jusqu'au décès d'un des signataires, dissolution définitive du couple ou modification unilatérale d'un des membres du couple, exprimée par écrit. Le Centre de PMA tient compte de la dernière volonté exprimée par écrit.

#### **Article 5. Modalités de prise en charge**

Les gynécologues du Centre de PMA proposent au couple demandeur un rendez-vous en consultation au sein du Centre de PMA afin de l'informer sur les modalités du traitement administré et de l'insémination.

Les patient(e)s seront toujours soumis(es) aux critères de refus légaux et locaux en vigueur dans le Centre de PMA. En cas de refus de prise en charge, une lettre de refus sera adressée au couple demandeur selon la législation en vigueur.

Les gynécologues du Centre de PMA se réservent le droit, notamment, de ne pas effectuer l'insémination si l'état de santé de la demandeuse au moment de la requête est incompatible avec un état de grossesse.

#### **Article 6. Conservation des données**

Le couple demandeur accepte que ses données traitées dans le cadre de la présente convention soient conservées sur support informatique, et qu'elles fassent seules foi entre les parties.


#### **Article 7. Communication de données anonymisées**

Le couple demandeur marque son accord pour que ses données administratives et médicales soient mises à la disposition du Centre de PMA et autorise la communication des données obtenues à des instances externes en vue de l'enregistrement national et international ainsi que du suivi de la qualité de l'activité de Procréation Médicalement Assistée. Cette communication se fait sous forme codée afin que l'identité des personnes concernées ne soit pas révélée à l'organisme qui reçoit et analyse les données.


#### **Article 8. Informations reçues et données**

Le couple demandeur certifie :

1. Avoir sollicité auprès d'un gynécologue du Centre la **réalisation d'un traitement par insémination artificielle**. Avant la prise en charge, le gynécologue a vérifié médicalement que les causes de la stérilité, de l'infertilité ou de l'hypofertilité du couple demandeur ont été déterminées et traitées conformément aux données acquises de la science et aux usages de la profession.

	<b>ADM : Convention relative à l'insémination avec sperme du conjoint (IAC)</b>	Référence	QSMEUSE-FORM-2492	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	11 Aug 2025	
		Expiré le	11 Aug 2028	

2. Avoir été dûment informé de manière exhaustive – par le CHRSM – site Meuse avant le début de son traitement de tous les aspects – médicaux et autres – de son **problème de stérilité et de son traitement**.
3. Avoir reçu et pris connaissance des livrets « Procréation médicalement assistée brochure à destination des patient(e)s souhaitant devenir parents » et « Mode de vie comprenant les bonnes habitudes à suivre durant le suivi en PMA », dans lesquels la plupart des aspects des traitements sont discutés et, notamment, les **risques et les désagréments** que ce traitement peut apporter.
4. Avoir été informé de l'existence du **site Internet du Centre de PMA du CHRSM** – site Meuse où des informations et documents spécifiques sont accessibles.
5. Avoir été correctement informé des différentes **étapes à franchir**, des effets secondaires et risques éventuels du traitement (à savoir : hyperstimulation, infections, grossesses extra-utérines,...).
6. Avoir été informé de la nécessité de communiquer à l'équipe du Centre de PMA tout potentiel **risque infectieux** (symptômes grippaux, fièvre, contact covid, voyages à l'étranger,...).
7. Être conscient(e) que l'obésité, un BMI insuffisant et/ou la consommation excessive d'alcool ou/et de tabac sont des **facteurs responsables** de la diminution des chances de grossesses et de l'augmentation du risque de fausses-couches.
8. Être conscient des résultats à attendre des techniques et de l'**absence de garantie de succès**.
9. Avoir été informé que certains traitements de PMA peuvent, selon certaines études, augmenter les **risques de malformations** tout en sachant que cette augmentation pourrait être liée à l'âge des patients, aux grossesses multiples, etc.
10. Être conscient qu'il existe des risques éventuels de **transmission d'anomalies génétiques** non identifiées.
11. Avoir été correctement informé des **implications psychologiques** inhérentes à ce type de traitement et qu'il pourra à tout moment bénéficier d'un accompagnement psychologique durant le processus de PMA.
12. Qu'il lui a été conseillé, dans le cas d'une grossesse obtenue après l'utilisation de la technique de PMA, de faire pratiquer un **diagnostic prénatal**.
13. Avoir été informé que le traitement peut être **interrompu ou reporté** pour des raisons (extérieures ou non) impactant le fonctionnement du Centre de PMA.

 <p><b>chrsm</b> Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse Qualité et Sécurité</p>	<b>ADM : Convention relative à l'insémination avec sperme du conjoint (IAC)</b>	Référence	QSMEUSE-FORM-2492	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	11 Aug 2025	
		Expiré le	11 Aug 2028	

14. Avoir été informé qu'en cas d'interruption volontaire pour convenance personnelle du traitement par les auteurs du projet parental, les médicaments administrés dans le cadre du traitement seront **facturés** s'ils entrent dans le cadre légal d'un remboursement.

15. Avoir reçu du Centre de PMA une information préalable, complète et suffisante, avoir compris cette information, avoir pu poser toutes les questions et avoir eu le temps de réfléchir afin de **signer librement et en pleine connaissance de cause la convention**. Un devis concernant les frais potentiellement à charge du couple demandeur pourra être constitué suivant la situation spécifique.

Le présent contrat est soumis à la loi belge ainsi qu'aux éventuelles modifications pouvant y être intégrées à l'avenir. En cas de contestation, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Namur, en 2 exemplaires, le ...../...../.....

Chacune des parties en présence déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Signatures précédées  
de la mention « lu et approuvé »

Signature du Médecin du Centre de PMA

Le couple demandeur  
(Signatures des deux partenaires)

Dr.....

**AVANT LE DEBUT DU TRAITEMENT, LE CENTRE PMA SERA EN POSSESSION DE LA PRESENTE CONVENTION COMPLETEE ET SIGNEE.**